

# CONVENTION DE DISPONIBILITE N°

(dans le cadre du Code de la Sécurité Intérieure)

L'employeur public d'un Sapeur-Pompier Volontaire peut conclure avec le S.D.I.S. une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des S.P.V..

## Convention n°

### Relative à la disponibilité d'un S.P.V. employé dans une collectivité pendant son temps de travail

En application :

- Du code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L723-11 et L723-14, relatifs à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- De la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du Volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers ;
- D'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 6 avril 1998
- Du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Entre

#### D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, BP 68 59028 LILLE CEDEX

Représenté par M. Jacques HOUSSIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

ci-après dénommé « **le S.D.I.S.** »

#### D'autre part,

Le Sapeur-Pompier Volontaire

Monsieur xxx

Employé au sein de la collectivité en qualité de xxxxx,

ci-après dénommé, « **le Sapeur Pompier Volontaire (S.P.V.)** »

#### Et enfin,

La Mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, 89 rue du Général Leclerc 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Représentée par Mme Elisabeth MASSE, Maire, dûment habilitée par délibération en date du xxxxx,

ci-après dénommée

« **l'employeur** »

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et, le cas échéant, du service.

## **DISPONIBILITE OPERATIONNELLE**

### **Article 2 : Modalités**

Le Sapeur-Pompier Volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Néanmoins, si les effectifs sont suffisants et les fonctions aux engins sollicités pourvues, le Sapeur-Pompier Volontaire s'engage à regagner l'affectation qui était la sienne précédemment à sa mise en alerte.

Il appartient au Sapeur-Pompier Volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours :

- dès qu'il a une mission impérative (notification lui sera faite dans un délai franc de 24 heures) ;
- en cas de force majeure.

L'employeur sera prévenu en cas de retards possibles (appel avant l'heure d'embauche...).

### **Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle**

L'employeur autorise le Sapeur-Pompier Volontaire à s'absenter pendant son temps de travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi : xxxxxx

### **Article 4 : Contrôle des absences**

Il sera remis un état mensuel par le S.D.I.S. des interventions effectivement réalisées par le Sapeur-Pompier Volontaire sur son temps de travail.

### **Article 5 : Refus d'autorisation d'absence**

Les nécessités de service peuvent, à certaines périodes, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de son personnel en activité.

L'employeur s'engage à notifier cette situation au Sapeur-Pompier Volontaire, dans un délai franc de 24 heures, et à en informer par écrit le Chef de Centre, dans les délais les meilleurs, afin de lui permettre de pallier la carence en personnels dans les éventuels détachements opérationnels.

A charge du Chef de Centre d'en transmettre une copie au Groupement Territorial, « Mission Promotion du Volontariat et Citoyenneté ».

### **Article 6 : Application du principe de subrogation**

L'employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation. Le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

## **DISPONIBILITE POUR FORMATION**

### **Article 7 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation**

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend du départ du Sapeur-Pompier Volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail.

Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements « aller-retour » entre le lieu de travail et le lieu de formation.

### **Article 8 : Programme prévisionnel des séances de formation**

L'employeur demande que lui soit communiqué, au moins deux mois à l'avance, le programme prévisionnel de formation concernant le Sapeur-Pompier Volontaire.

Ce programme est établi sous contrôle du Chef de Corps ou de son représentant.

### **Article 9 : Autorisations d'absence**

L'employeur autorise le Sapeur-Pompier Volontaire à s'absenter pour formation en tant que stagiaire et/ou formateur.

Pour chacune des séances de formation, il sera établi une convention simplifiée respectant les conditions du livre IX du Code du Travail, pour apposition des signatures après que le Sapeur-Pompier Volontaire aura sollicité l'accord de principe de son employeur.

## **Article 10 : Définition du seuil de sollicitation pour formation**

Conformément à l'article L723-12 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un Sapeur-Pompier Volontaire et le S.D.I.S., les parties fixent le seuil d'absences à hauteur de 5 jours par an.

## **Article 11 : Application du principe de subrogation**

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires liées à la formation « assujetties à aucun impôt ni soumises à prélèvements prévus par la législation sociale » en lieu et place du Sapeur-Pompier Volontaire dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail.

Le salaire et les avantages sont maintenus.

Le taux des indemnités horaires liées aux actions de formation, réactualisé périodiquement par arrêtés interministériels et fixé par décision du Conseil d'Administration du S.D.I.S. varie selon que le Sapeur-Pompier Volontaire est stagiaire ou formateur.

Le taux, pour l'année en cours, sera transmis dès que possible à l'employeur, après délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S..

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Avantages pour l'employeur**

L'article L 723-19 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'emploi d'agents publics ou d'agents titulaires ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance incendie égal, à la part des salariés SPV dans l'effectif total des agents de la Collectivité concernée, dans la limite d'un maximum de 10 % de la prime due.

Ce dispositif doit être mis en œuvre entre l'employeur et la société d'assurance de ce dernier.

### **Article 13 : Garantie sociales accordées au Sapeur-Pompier Volontaire**

Aucun licenciement, aucun déclasserement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du S.P.V. en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Pendant la durée des formations suivies ou des missions opérationnelles, le S.P.V. est sous la responsabilité juridique du S.D.I.S.

La loi n° 91-1389 du 13 décembre 1991 relative à la protection sociale des S.P.V. en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service s'applique.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au S.P.V. que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent.

Tout refus d'autorisation d'absence est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au S.D.I.S.

#### **Article 14 : Modalités d'actualisation de la présente convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du Sapeur-Pompier Volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le S.D.I.S.

Entre notamment dans le champ d'application l'actualisation des taux d'indemnités horaires, par voie de courrier adressé à l'employeur qui demande l'application du principe de subrogation.

#### **Article 15 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par l'employeur, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

#### **Article 16 : Modalités de résiliation de la convention**

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) ;
- et/ou à la date de cessation de fonction du Sapeur-Pompier Volontaire au sein de la Collectivité Territoriale ;
- et/ou à la date de cessation de fonctions de Sapeur-Pompier Volontaire du S.D.I.S.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compte de sa signature par l'employeur.

Fait à St André,  
le  
Le Maire

Fait à .....  
le  
Le Chef de la Mission Promotion  
Du Volontariat et Citoyenneté,

Elisabeth MASSE

Lieutenant Colonel  
Christophe BAUDEMONT

Le Sapeur-Pompier Volontaire

xxxxx

Destinataires

- l'employeur
- le S.P.V.
- le Chef de Centre